



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Commission cantonale de la protection des données

Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2002

Madame la présidente du Parlement, Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, la Commission cantonale de la protection des données (ci-après : CPD) a l'avantage de vous présenter son rapport d'activité de l'année 2002.

I. Consultations

A l'instar des années précédentes, la CPD a répondu, durant l'année 2002, à diverses demandes de renseignements émanant des administrations cantonales et communales. Elle a parfois été aussi sollicitée par des personnes privées.

Le nombre de ces consultations se situe à un niveau relativement bas, ainsi que cela a déjà été constaté durant l'exercice 2001.

Parmi les divers problèmes soulevés, il vaut la peine de relever ceux qui suivent :

- ◆ Dans le cadre du programme de dépistage du cancer du sein par mammographie, le Service de la santé a demandé s'il fallait une autorisation pour obtenir des informations des communes afin d'établir un fichier d'adresses de toutes les femmes jurassiennes âgées de 50 à 70 ans. La CPD, en référence à l'article 15 al. 3 de la loi, a estimé que les données

à caractère personnel demandées aux communes servaient exclusivement à des fins idéales dignes d'être soutenues et qu'en conséquence les communes étaient autorisées à communiquer lesdites données au Service de la santé selon un classement systématique.

- ◆ La CPD a émis un avis de droit à l'attention de la police judiciaire du canton du Jura, sur demande de sa cheffe, relatif à la portée de l'article 62 du Code de procédure administrative (Cpa) qui pose le principe de l'entraide administrative. La police judiciaire souhaitait savoir si l'article 62 Cpa était applicable à la transmission de dossiers de police à un autre service administratif de l'Etat ou si des dispositions légales spéciales étaient nécessaires. La CPD a estimé que, compte tenu de son caractère général et des exigences en matière de protection des données, l'article 62 Cpa ne pouvait pas être considéré comme une base légale suffisante permettant le transfert de données personnelles dans tous les cas. Au contraire, la communication par la police de données à caractère personnel doit être fondée sur une base légale spécifique qui régit un domaine déterminé. En règle générale, c'est dans les textes législatifs qui régissent l'activité des services qui sollicitent des renseignements de la part de la police qu'il faut chercher si une communication de données personnelles est possible.
- ◆ La CPD a été questionnée par un service de l'administration au sujet de l'utilisation de télécopies (fax) pour transmettre des données à caractère personnel entre les unités administratives de la République et Canton du Jura. Ces télécopies contiennent parfois des informations confidentielles. Sans vouloir interdire un tel mode de communication entre services, pour autant que la communication soit matériellement justifiée, la CPD a estimé que le fax devait être utilisé avec prudence afin d'éviter que les informations soient accessibles à des personnes auxquelles elles ne sont pas destinées.
- ◆ A la demande du Centre de gestion hospitalière (CGH), la CPD a admis que les plans de travail nominatifs des services hospitaliers soient distribués au domicile de chaque collaborateur. Cependant, elle a estimé qu'il n'était pas permis de faire figurer sur ces plans des données qui concernent les présences et absences des collaborateurs, ainsi que les soldes de présence. Ces données ont en effet un caractère personnel et ne peuvent être transmises qu'individuellement à chaque collaborateur concerné. De plus, la CPD a estimé que les tableaux qui sont affichés dans chaque service pour des raisons d'organisation du travail ne peuvent contenir de telles données.

II. Décisions

Au cours de l'exercice 2002, la CPD a été appelée à ne rendre qu'une seule décision dans une procédure consécutive à la demande du Service cantonal de la sécurité et de la protection, taxe d'exemption de l'obligation de service, d'accès aux données fiscales contenues dans les fichiers du Service des contributions. Il a été constaté, sur la base du droit fédéral, en particulier de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, que le Service de la sécurité et de la protection était autorisé à accéder par liaison informatique directe aux fichiers des adresses des contribuables jurassiens du Service des contributions, d'une part, et, d'autre part, aux données fiscales des personnes concernées par la taxe d'exemption contenues dans les fichiers de taxation et de perception du Service des contributions. Il a été jugé que la liaison informatique directe demandée par le Service de la sécurité et de la protection était nécessaire pour lui permettre d'établir des décisions de taxation annuelles des personnes exemptées des obligations de servir afin de rationaliser le traitement des dossiers. La CPD a recommandé aux services concernés de mettre en place, en collaboration avec le Service de l'informatique, un système permettant un accès aux fichiers de taxation et de perception limité aux données fiscales des personnes concernées par la taxe d'exemption.

III. Autres activités

La CPD a participé à la procédure de consultation organisée par le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police, sur l'avant-projet de loi sur la police cantonale.

La Commission remercie Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir prendre acte du présent rapport et se tient à disposition pour de plus amples informations.

Août 2003

**AU NOM DE LA COMMISSION CANTONALE
DE LA PROTECTION DES DONNÉES**

Le président :

Jean Moritz